

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.676 du 11 mars 2014

A. 206.095/VIII-8167

En cause : **COULON Patrick**,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

la zone de police 5331
d'Aiseau-Presles / Châtelet / Farciennes.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 août 2012 par Patrick COULON qui demande l'annulation de "la décision prise par le Bourgmestre, en sa qualité de Président du Collège de Police de la zone de police 5331 Châtelet - Aiseau Presles - Farciennes, en date du 21 juin 2012 et notifiée au requérant le 25 juin 2012, décision de sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de 7 jours";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 13 janvier 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 janvier 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 novembre 2013, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision de sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de sept jours prise à l'égard de Patrick COULON le 21 juin 2012.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le onze mars deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.